

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1895.

Projet de loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT (2)

Amendements du Gouvernement.

Observations.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les liquides alcooliques distillés à l'étranger sont soumis, en raison des quantités importées, aux droits d'entrée suivants :

	Par hectol.
Eaux-de-vie de toute espèce.	En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade fr. 100
	En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50 fr. 2
	En bouteilles, sans distinction de degré fr. 200
Liqueurs, sans distinction de degré	fr. 200
Autres liquides alcooliques	fr. 154

§ 2. *Sont traitées comme liqueurs, toutes les eaux-de-vie ayant subi une préparation quelconque. Toutefois les eaux-de-vie préparées, importées autrement qu'en bouteilles, qui ne renferment pas plus de 2 p. c. d'extract, sucré ou non, et dont la richesse alcoolique réelle n'est pas supérieure de plus de 2 degrés à la*

Amendement nouveau.

(1) Projet de loi, n° 101, }
Rapport, n° 289, } session de 1894-1895.

(2) Les modifications sont imprimées en caractères *italiques*.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

richesse alcoolique apparente, peuvent être admises au régime des eaux-de-vie de toute espèce en cercles, à la condition que l'importateur en déclare, outre le degré apparent, le degré réel qui servira de base au calcul des droits.

§ 3. *L'alcool amylique, l'acétone, l'aldéhyde, l'alcool méthylique (esprit de bois) et les alcools homologues, sont assimilés aux autres liquides alcooliques.*

§ 4. *Les droits sont calculés par degré et par dixième de degré; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.*

ART. 5^{bis}.

Les liquides désignés au § 3 de l'article premier peuvent être admis en exemption totale ou partielle des droits d'entrée, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, lorsqu'ils sont destinés exclusivement à des usages industriels.

Amendement nouveau.

ART. 6.

§ 1. *Il peut être accordé une déduction pour compenser le déchet résultant de la rectification des flegmes et des alcools bruts*

§ 2. *Le montant de cette déduction, qui ne peut dépasser 4 % des quantités produites, ainsi que les conditions auxquelles elle est subordonnée, sont déterminés par le Ministre des Finances.*

§ 3. *Pour le calcul de la déduction, les quantités constatées sont ramenées fictivement à une force alcoolique de 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.*

Rédaction nouvelle remplaçant l'amendement primitif.

La Commission spéciale s'est prononcée pour le maintien de l'article 6 du projet de loi.

ART. 7.

§ 1. *On entend par distillateurs agricoles :*

A. *Ceux qui satisfont aux conditions suivantes :*

1° *Nourrir, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, soit trois têtes de gros bétail (chevaux non compris), soit douze pores ou vingt-quatre moutons, et ce par chaque hectolitre d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15° centigrades, pris en charge par période de vingt-qua-*

Rédaction nouvelle remplaçant les amendements primitifs.

La Commission spéciale a voté les amendements suivants :

a. ART. 7, § 1. *Il est accordé aux distillateurs agricoles une déduction de 15 % sur la quotité du droit.*

Cette déduction est réduite à 10 % pour les distillateurs agricoles rectificateurs.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

tre heures; ce bétail doit appartenir au distillateur;

2° Cultiver par eux-mêmes, dans un rayon de cinq kilomètres de l'usine, trois hectares de terres labourables, et ce également par chaque hectolitre d'eau-de-vie produit dans les conditions préindiquées;

B. Ceux qui distillent les fruits à pépins et à noyaux provenant de leur propre récolte;

C. Les cultivateurs associés sous la forme coopérative pour l'exploitation d'une distillerie.

Le Ministre des Finances détermine les conditions auxquelles ces associations sont tenues de se soumettre.

§ 2. Il est accordé aux distillateurs agricoles une déduction de 15 centimes par litre de flegmes à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

Cette déduction est réduite à 10 centimes en cas de production de levure pour la vente.

§ 3. Pour jouir de la déduction, les distillateurs agricoles ne peuvent produire que des flegmes (produits de premier jet) et sont tenus de les livrer en totalité et exclusivement à des rectificateurs ou à des distillateurs-rectificateurs.

§ 4. Le Ministre des Finances détermine les conditions que les flegmes doivent réunir pour que la déduction soit applicable.

§ 5. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles, ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou mares, ou qui distillent des fruits ne provenant pas de leur propre récolte.

ART. 7^{bis}.

Les distillateurs agricoles dont l'usine a été en activité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 1895 sont autorisés, s'ils en font la demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, à rectifier eux-mêmes les flegmes provenant de leur fabrication.

La déduction prévue à l'article 7 est, en ce qui concerne ces distillateurs, uniformément fixée à 10 centimes par litre.

Il leur est loisible de renoncer en tout temps à l'autorisation prévue par le présent article; cette renonciation est définitive.

b. Ajouter à l'article 7 un paragraphe ainsi conçu :

« Les excédents des résidus pourront être utilisés par les distillateurs agricoles à l'alimentation du bétail qui leur appartient et qu'ils nourrissent en dehors de l'usine, dans des étables séparées, dans des prairies ou dans des pâtures ».

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.****ART. 8.**

§ 1. Les déductions prévues aux articles 7 et 7^{bis} ne sont accordées que pour autant que la prise en charge nette, par période de vingt-quatre heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, quatre hectolitres d'eau-de-vie à 30° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. On entend par prise en charge *nette* la prise en charge résultant des constatations du rendement, déduction faite de la bonification accordée pour déchet de rectification.

§ 3. Si le distillateur agricole produit de la levure destinée à la vente, la prise en charge nette ne peut dépasser trois hectolitres.

§ 4. Les maxima de prise en charge déterminés ci-dessus ne sont pas applicables aux distilleries agricoles exploitées par des cultivateurs associés sous la forme coopérative. En ce qui concerne ces usines, le Gouvernement détermine le maximum de prise en charge d'après le nombre des associés.

Rédaction nouvelle remplaçant l'amendement primitif.

ART. 9.

Aucune déduction n'est accordée :

1° Aux distillateurs intéressés soit directement, soit indirectement :

a. Dans l'exploitation ou dans la possession de plusieurs distilleries, si ces établissements sont distants de moins de 10 kilomètres l'un de l'autre;

b. Dans la vente des produits de ces usines ou dans l'achat ou la préparation des matières premières qu'elles utilisent;

2° Aux distillateurs dont les usines sont dirigées par un même directeur ou dans les usines desquels les mêmes ouvriers effectuent alternativement les travaux;

3° Aux distillateurs qui travaillent industriellement, c'est-à-dire sous l'application du droit intégral, dans le courant de l'année.

Amendement nouveau

ART. 10.

§ 1. La restriction établie par le n° 3 de l'article 9 n'est pas applicable aux distillateurs qui travaillent industriellement des betteraves ou des topinambours pendant une partie de l'année.

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

§ 2. La période pendant laquelle la distillation des betteraves ou des topinambours peut être effectuée par les distillateurs agricoles sans donner lieu à l'application du n° 3 de l'article 9 précité est fixée, savoir :

Pour les betteraves, du 1^{er} septembre au 1^{er} mars; pour les topinambours, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril.

Art. 11.

Le distillateur qui entend jouir d'une des déductions prévues aux articles 7 et 7^{bis} produit au receveur des accises du ressort, avant de commencer les travaux de l'année, une déclaration portant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion réglés par les articles 9 et 10.

Lorsque le distillateur appartient à la catégorie A, visée au § 1^{er} de l'article 7, la déclaration est accompagnée d'un état indiquant l'espèce et le nombre des têtes de bétail qu'il nourrit ainsi que le nombre d'hectares de terre qu'il cultive.

La déclaration et l'état sont certifiés exacts par l'autorité communale.

Amendement nouveau.

Art. 12.

S'il est constaté, dans le courant de l'année, qu'un distillateur ayant fait la déclaration prévue par l'article 11 n'a pas rempli toutes les conditions exigées pour l'obtention de la déduction d'impôt, ou qu'il a dépassé le maximum de prise en charge, tous les travaux effectués par lui, depuis le commencement de l'année, sont soumis au droit intégral, et ce, sans préjudice des pénalités encourues.

Amendement nouveau.

Art. 13.

Lorsqu'un fait de fraude, entraînant suppression de la déduction, a été relevé dans une distillerie agricole, la modération d'impôt ne peut plus, dans le cours de l'année, être appliquée à cette usine, quel qu'en soit l'exploitant, ni au distillateur constitué en contravention, quelle que soit la distillerie qu'il exploite.

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

Exemption de l'accise en faveur des rectificateurs et des liquoristes.

ART. 18.

§ 1. Les rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit d'accise.

§ 2. Les industriels qui, exploitant une distillerie, rectifient, *outre leurs propres produits*, des flegmes ou des alcools ne provenant pas de leur fabrication, sont assimilés aux rectificateurs et sont soumis aux obligations imposées à ces derniers.

Amendement nouveau.

ART. 18^{bis}.

A partir de la promulgation de la présente loi, aucune usine dans laquelle on procède à la rectification des flegmes ne pourra être établie que dans une localité agréée à cet effet par le Gouvernement.

Amendement nouveau.

ART. 19.

§ 1. Les dispositions de l'article 18 sont applicables aux liquoristes qui fabriquent des liqueurs exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances aromatiques ou autres ne pouvant produire de l'alcool, et qui emploient pour cette opération des alambics ou d'autres appareils distillatoires.

§ 2. *Les dispositions de l'article 18 sont également applicables aux industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums des plantes et de certains fruits tels que les fraises, les framboises et les groseilles.*

Le Ministre des Finances fixe les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont subordonnés.

Amendement nouveau.

ART. 23.

§ 1. Les cuves à fermentation sont disposées de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour en examiner l'intérieur ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

§ 2. Il en est de même des macérateurs,

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

museurs, broyeurs, refroidissoirs, cuves à levure et à levain et généralement de tous les ustensiles servant à la préparation des matières en vue de la distillation.

§ 5. *Dans les distilleries où existent plusieurs cuves à fermentation, le robinet de vidange de chacune de ces cuves est disposé de telle façon que à un endroit convenablement éclairé et facilement abordable, il puisse recevoir un plomb, et qu'il soit impossible de décharger les matières contenues dans la cuve sans enlever ou sans altérer ce plomb.*

Les installations faites en vertu du présent paragraphe sont soumises à l'approbation de l'administration.

§ 4. *Pour les cuves à fermentation, comprises dans la déclaration de travail, le plomb dont il est question au § 5 est apposé avant l'inscription d'une mise en macération au registre dont parle l'article 42; il ne peut, sous aucun prétexte, être enlevé qu'au moment où les matières sont mises en distillation, c'est-à-dire après l'inscription prescrite au même registre.*

Quant aux cuves non utilisées, le robinet de décharge reste plombé en cas d'activité de l'usine pendant tout le temps où ces vaisseaux restent sans emploi.

§ 8. *Le distillateur ou son fondé de pouvoirs applique, au moyen de la pince mentionnée au § 4, une empreinte nette et visible sur la partie du plomb traversée par la ficelle d'attache.*

Lors de leurs visites, les agents des accises appliquent une empreinte particulière sur la partie du plomb qui leur est réservée. Le distillateur est responsable de la bonne conservation des plombs.

§ 6. *Les distillateurs sont tenus de fournir, outre la ficelle, les plombs et la pince à plomber d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.*

ART. 26.

§ 1. *Tous les tubes, tuyaux, nochières et pompes de l'usine, ainsi que les conduites servant à l'écoulement des résidus venant des appareils distillatoires, doivent être placés en évidence, isolés et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.*

§ 2. *Les conduites sont peintes en couleurs*

La Commission spéciale s'est ralliée à cet amendement.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

différentes suivant leur destination, savoir : en rouge pour les flegmes ou alcools, en noir pour la vapeur, en blanc pour l'eau et les résidus.

La Commission spéciale s'est ralliée à cet amendement.

ART. 29.

§ 1. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils distillatoires, y compris les réfrigérants des flegmes ou alcools, sont établis de manière à pouvoir être facilement surveillés.

Si ces appareils reposent sur des maçonneries ou sur d'autres supports, ces maçonneries ou supports doivent être pourvus d'ouvertures suffisantes pour permettre de s'assurer qu'ils ne sont traversés par aucun conduit ou tuyau.

§ 2. L'éprouvette — munie d'un alcoomètre et d'un thermomètre — qui reçoit les flegmes ou alcools sortant des appareils à distiller, doit être surmontée d'un globe en verre fixé de telle manière qu'aucun prélèvement de liquide ne puisse y être effectué.

Un robinet peut toutefois être installé sur les appareils distillatoires pour servir à la prise d'échantillons.

§ 3. Le modèle de ce robinet, de même que les installations faites en vertu du paragraphe premier, sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

La Commission spéciale s'est ralliée à cet amendement.

ART. 41.

§ 1. La déclaration prescrite par l'article précédent doit être conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.

§ 2. Elle fait connaître notamment :

1° La nature des matières premières employées et, s'il est fait emploi de topinambours ou de jus de topinambour, de betteraves ou de jus de betterave, le mode de travail suivi pour la préparation et la mise en fermentation des matières;

2° Si le distillateur entend laisser fermenter les matières pendant 24, 48, 72 ou 96 heures;

3° S'il entend ou non effectuer des travaux de trempage, de macération ou de distillation les dimanches et jours de fête légale, lesquels, dans la négative, n'entrent pas dans le calcul de la durée des fermentations et de la prise en charge dont parle l'article 8;

4° La quantité approximative d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15° centigrades, que

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

le distillateur entend produire par renouvellement de matières et par hectolitre de contenance des cuves à fermentation ;

5° *L'heure du commencement de la première distillation de chaque journée, ainsi que le jour et l'heure du commencement de la période pendant laquelle le produit de la distillation sera recueilli dans les vaisseaux-mesureurs ;*

Amendement nouveau

6° Si le distillateur entend profiter de la déduction de 15 centimes ou de 10 centimes prévue par l'article 7 ou de celle de 10 centimes prévue par l'article 7^{bis}, et, dans l'affirmative, s'il satisfait à toutes les conditions imposées par la loi pour l'obtention de cette modération d'impôt ;

Amendement nouveau.

7° *S'il entend ou non fabriquer de la levure destinée à la vente.*

Amendement nouveau

§ 3. Le distillateur ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises. Il est tenu de conserver cette ampliation dans l'usine pendant la durée du travail faisant l'objet de la déclaration.

ART. 53.

§ 1. Les dispositions de l'article 50 concernant l'ordre des mises en macération des matières sont applicables à la distillation.

§ 2 Le distillateur peut retarder de deux heures la mise en distillation de la première cuve moyennant d'en faire mention, par une déclaration écrite à l'encre, au verso de l'ampliation de la déclaration de travail, deux heures au moins avant l'heure indiquée à ce document pour le commencement de l'opération.

Amendement nouveau.

ART. 55

Les produits de la distillation d'une journée ou d'une période de travail sont recueillis et réunis soit directement, soit en passant par le compteur, dans les vaisseaux-mesureurs mentionnés à l'article 30. Ils y sont tenus à la disposition des agents de l'administration chargés de constater le rendement :

La Commission spéciale s'est ralliée à cet amendement.

a) *Jusqu'à six heures du soir, dans les distil-*

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

leries où les travaux de distillation sont terminés avant midi ;

b) Jusqu'au lendemain à midi, dans les usines où les travaux de distillation sont terminés après midi.

ART. 56.

La température des flegmes ou alcools, au moment où ils sont présentés au contrôle, ne peut être inférieure à 5° ni supérieure à 30° centigrades; leur force ne peut être inférieure à 25° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

La Commission spéciale s'est ralliée à cet amendement.

ART. 57.

§ 1. Aucune matière susceptible d'abaisser le degré de force des flegmes ou des alcools ne peut être introduite ni directement ni indirectement dans les matières fermentées, dans les appareils distillatoires ou dans les compteurs et vaisseaux-mesureurs.

§ 2. La vidange des vaisseaux-mesureurs n'est autorisée qu'après la constatation du rendement par les agents de l'administration. Elle ne peut s'effectuer qu'après l'expiration de la période ⁽¹⁾ mentionnée à l'article 55, même quand la constatation du rendement a eu lieu avant l'expiration de cette période.

⁽¹⁾ Les mots « de deux heures » ont été supprimés.

La Commission spéciale s'est ralliée à cet amendement.

ART. 59.

Le Ministre des Finances peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 30, 45 et 44, en faveur des distillateurs dont la moyenne des prises en charge, par période de 24 heures, est inférieure à 2 hectolitres d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15° centigrades, *pour autant qu'ils ne fabriquent pas de la levure destinée à la vente et qu'ils ne rectifient pas leurs flegmes.*

Amendement nouveau.

ART. 60.

§ 1 Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur-rectificateur peut rectifier, en

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

exemption des droits, les flegmes provenant de son dernier travail ainsi que les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, pourvu que ces eaux-de-vie proviennent de sa fabrication Il fait, à cet effet, une déclaration dans la forme indiquée à l'article 85.

§ 2. Cette déclaration n'est définitivement admise qu'après que les employés en ont constaté l'exactitude.

§ 3. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées, déposées en entrepôt public en vertu de l'article 116, l'enlèvement ne peut avoir lieu que moyennant caution pour les droits, lesquels deviennent exigibles pour la partie du liquide non réintégrée à l'entrepôt dans le délai fixé par le permis.

ART. 68.

§ 1. En cas de contestation sur la nature des matières contenues dans un vaisseau ou qui existeraient illicitement dans l'usine, ou en cas de doute sur la nature des résidus rejetés par les appareils distillatoires, le distillateur est tenu de fournir aux employés, à leur demande, deux bouteilles d'échantillons, d'un demi-litre au moins, de chacune desdites matières.

§ 2. Il en est de même lorsqu'il y a contestation, *au moment de la constatation du rendement*, sur la nature et sur la richesse des flegmes et des alcools. Dans ce cas, la prise en charge n'est définitive qu'après décision de l'administration

Amendement nouveau.

ART. 69.

§ 1. Pendant la durée du travail, la distillerie doit toujours être accessible aux employés, et le distillateur doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de donner aux employés les indications nécessaires lors de la visite.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables :

a. Pendant la préparation des matières en vue de la fermentation, à partir du chargement des cuves ou des vaisseaux auxiliaires (macérateurs, cuiseurs, broyeurs, etc.);

b. Pendant l'heure qui précède la distillation;

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

c. Pendant les travaux de distillation et de rectification ;

d. Pendant la période ⁽¹⁾ fixée pour la constatation du rendement.

§ 5. En d'autres temps d'activité, le distillateur est tenu de donner libre accès dans son usine aux employés, dans les deux minutes après qu'ils ont sonné ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de deux minutes.

ART. 78.

§ 1. Les agents de l'administration peuvent constater le rendement en alcool d'une ou de plusieurs cuves à fermentation, à l'aide d'un appareil spécial dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances. Ils vérifient de cette manière les inscriptions faites par le distillateur, en vertu de l'article 45, littéra c, au registre du travail journalier.

§ 2. *Le distillateur est tenu de munir ses cuves à fermentation d'une échelle métrique pour permettre aux agents de l'administration de constater le vide que présentent ces vaisseaux au moment de la vérification dont parle le § 1^{er}.*

Dans le cas où la construction des cuves ne permettrait pas d'y adapter une échelle métrique, le vide pourra être constaté à l'aide de bâtons de jauge ou de tout autre moyen agréé par le Ministre des Finances.

§ 3. Le résultat des constatations dont parle le § 1^{er}, déduction faite de 4 ‰, est inscrit par les employés au relevé dont il s'agit à l'article 58.

ART. 87.

§ 1. Les agents de l'administration ont le droit de prélever des échantillons des flegmes et des produits rectifiés.

Le rectificateur ou le distillateur-rectificateur est tenu de fournir, à leur demande, deux bouteilles d'échantillons, d'un quart de litre au moins, de chacune desdites matières. Il est tenu également de faire connaître, s'il en est requis, l'usine d'où proviennent les flegmes dont les échantillons sont prélevés.

§ 2. Les employés ont aussi le droit de procéder à des recensements dans les locaux et dépendances des usines de rectification

(1) Les mots « de deux heures » ont été supprimés.

La Commission spéciale s'est ralliée à cet amendement.

La Commission spéciale s'est ralliée à cet amendement.

Amendement nouveau.

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

A cet effet, les citernes, réservoirs, tonneaux et autres récipients destinés à recevoir les flegmes et les alcools sont disposés de façon à pouvoir être facilement surveillés.

ART. 92.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole *jouissant de la déduction prévue par le § 2 de l'article 7* qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à *rectifier dans leur usine les flegmes produits d'après la déclaration de travail et à prendre les droits en charge à leur compte.*

Amendement nouveau.

ART. 94.

Le compte de crédit à termes du distillateur est débité des droits résultant :

1° Des quantités renseignées aux déclarations de travail;

2° Des différences en plus existant entre ces déclarations et les quantités renseignées au décompte;

3° *Du redressement des erreurs reconnues;*

4° Des quantités afférentes aux déclarations des distillateurs agricoles dans le cas prévu par l'article 92;

5° *Des quantités transcrites en vertu du § 2 de l'article 96.*

Amendement nouveau.

Les prises en charge dont il est question aux nos 4° et 5° ne sont définitives qu'après l'accomplissement des formalités indiquées aux §§ 5 à 6 de l'article 99 et après qu'il a été reconnu que les flegmes réunissent les conditions déterminées par le Ministre des Finances en exécution de l'article 7, § 4.

ART. 96.

§ 1. Les distillateurs de fruits à pépins et à noyaux et les distillateurs qui jouissent de *l'une des déductions prévues aux articles 7 et 7bis*, ne peuvent apurer leur compte que par les modes établis aux litteras a, f et g de l'article précédent.

§ 2. Il est permis cependant aux distillateurs agricoles *jouissant de la déduction fixée*

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

au § 2 de l'article 7 d'apurer leur compte par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur.

§ 3. Ces derniers jouissent, dans ce cas, du crédit accordé pour les droits au distillateur agricole, mais les termes ainsi transcrits à leur compte et moyennant caution ne peuvent, comme il est dit au § 2 de l'article précédent, être apurés que par paiement à l'échéance.

ART. 97.

§ 1. La décharge des droits est calculée par hectolitre d'eau-de-vie potable marquant 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades :

a) *En ce qui concerne les distillateurs-industriels et les rectificateurs*, à raison de 64 francs dans les cas énoncés aux lettres b, c, d, f et g du § 1^{er} de l'article 95 ;

b) *En ce qui concerne les distillateurs agricoles*, à raison de 64 francs -- moins la déduction dont ils jouissent -- dans les cas énoncés aux lettres f et g du § 1^{er} de l'article 95.

Lorsque les eaux-de-vie sont inférieures en force à 50°, la décharge est calculée proportionnellement.

§ 2. La décharge est calculée par degré et par dixième de degré ; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

§ 3. Elle est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 98.

§ 1. La décharge des droits par transcription ou dépôt en entrepôt public n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie inférieures à dix hectolitres, marquant 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, la quantité prémentionnée est augmentée ou diminuée en raison de la différence.

§ 2. En cas d'exportation, le minimum est de deux hectolitres ; toutefois ce minimum n'est pas applicable aux approvisionnements des navires.

§ 3. Le minimum des quantités pour lesquelles les distillateurs agricoles désignés au § 2 de l'article 7 peuvent obtenir la décharge

Nouvelle rédaction remplaçant l'amendement primitif.

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

par transcription au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur, est fixé à cinq hectolitres.

§ 4. Toutefois cette quantité peut être moindre lorsqu'il s'agit du restant des prises en charge.

ART. 99.

§ 1. Les négociants en gros ainsi que les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

§ 2. Il en est de même pour les distillateurs industriels et pour les rectificateurs, dans le cas prévu par l'article 96, § 2.

§ 3. *Le transport de flegmes visé au § 3 de l'article 7 doit être couvert par un passavant. Ce document doit, sous peine de nullité, être visé par les employés aux lieux de départ et de destination.*

Amendement nouveau.

§ 4. *Au départ de la distillerie et à l'arrivée à l'usine de rectification, les employés prélèvent deux échantillons, chacun d'un quart de litre au moins, des flegmes expédiés. Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'administration. Le distillateur ou le rectificateur a le droit d'apposer également son cachet sur ces échantillons. Un troisième échantillon, revêtu des mêmes formalités, peut être prélevé à la demande de l'intéressé.*

§ 5. *Le distillateur et le rectificateur sont tenus de fournir les bouteilles nécessaires pour la prise des échantillons.*

§ 6. *L'un des échantillons prélevés tant au départ qu'à l'arrivée est transmis à l'administration aux fins d'analyse. L'autre est conservé par le chef de service, qui le remet à l'intéressé dès que le résultat de l'analyse a été porté à sa connaissance.*

§ 7. La transcription a lieu, en ce qui concerne les négociants en gros, dans la limite des quantités fixées par le § 1^{er} de l'article 98, et, pour les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur, à concurrence des quantités comprises dans l'acte de concession mentionné à l'article 103.

Amendements du Gouvernement.**Observations.****ART. 117.**

§ 1. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées en entrepôt public a lieu dans la limite de quantité fixée à l'article 98, à moins qu'il ne s'agisse du restant des prises en charge.

Nouvelle rédaction remplaçant l'amendement primitif.

§ 2. Le compte d'entrepôt est apuré :

a. Par enlèvement, sous paiement de l'accise au comptant d'après le taux *en vigueur au moment de la mise en consommation des eaux-de-vie* ;

b. Par exportation, sous caution pour les droits et sous les conditions déterminées à l'article 101 ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt à un autre négociant.

ART. 126.

Il est encouru une amende de 500 francs :

1° Pour agrandissement des cuves à fermentation, si la contre-vérification prévue par l'article 34 fait reconnaître une capacité supérieure de 2 % ou plus à celle qui est renseignée dans le dernier procès-verbal de jaugeage ;

2° Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux, autres que les compteurs et les vaisseaux-mesureurs, repris au procès-verbal de jaugeage ;

3° Pour avoir substitué aux cuves jaugées d'autres cuves ou vaisseaux de plus grandes dimensions ;

4° Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration ;

5° Pour anticipation ou retard d'une à douze heures sur l'heure indiquée à la déclaration de travail pour le commencement et la fin des travaux. Toute anticipation ou retard excédant ce nombre d'heures est assimilé à un travail de macération ou de distillation sans déclaration tel qu'il est prévu par l'article 134, n° 1 ;

6° Pour toute contravention aux prescriptions du § 5 de l'article 58 concernant la tenue du registre des déclarations de vente, cession, etc., d'appareils et ustensiles de distillerie ;

7° Pour la non reproduction immédiate dans l'usine ou l'altération du registre du travail journalier prescrit par l'article 43 ou du livret prescrit par l'article 46 ;

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

8° Pour ne pas avoir effectué la mise en distillation à l'heure inscrite au registre du travail journalier;

9° Pour toute macération opérée en contravention à l'article 50;

10° Pour infraction aux dispositions de l'article 63. Dans ce cas, toute déclaration de travail est refusée jusqu'à ce que la communication existant entre les deux usines soit interceptée;

11° Pour refus d'ouvrir, à la réquisition des employés, le robinet de décharge des appareils de distillation ou de rectification;

12° Pour la non reproduction immédiate dans l'usine ou l'altération des registres dont la tenue est imposée par l'article 86 aux ⁽¹⁾ rectificateurs;

15° Pour toute inscription erronée ou irrégulière effectuée auxdits registres.

Amendement nouveau.

(1) Le mot « distillateurs » a été supprimé.

Art. 127.

Il est encouru une amende de 1,000 francs :

1° Pour toute infraction aux conditions mises à l'obtention de la déduction d'impôt accordée par les articles 7, 7^{bis} et 8;

2° Pour toute contravention à l'article 26, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins. Le distillateur encourt de plus une amende de 200 francs par jour de retard apporté à se conformer aux prescriptions dudit article 26;

3° Pour le fait d'avoir faussé ou tenté de fausser le résultat d'un jaugeage;

4° Pour tout transvasement opéré en contravention à l'article 51;

5° Pour toute mise en distillation opérée en contravention aux articles 53 et 54, § 1;

6° Pour toute contravention aux mesures arrêtées par le Ministre des Finances en ce qui concerne la fabrication de la levure et du levain;

7° Pour inobservation des conditions que doivent réunir les flegmes des distillateurs agricoles visés à l'article 7, § 2;

8° Pour toute contravention aux dispositions du § 3 de l'article 7 et des §§ 3 à 5 de l'article 99. De plus, tous les travaux effectués par le distillateur, depuis le commencement de l'année, sont soumis au droit intégral.

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.****ART. 151.**

Les pénalités prévues par les articles 125, 125, 126, n° 4, 5, 6, 7, 10 et 11, 127, n° 2, 5, 7 et 8, 128, n° 2, 135 à 135, 137, 140, 141, 144 et 147 de la présente loi, sont applicables aux⁽¹⁾ rectificateurs et aux liquoristes.

Amendement nouveau.

(¹) Le mot « distillateurs » a été supprimé.

ART. 152.

Les différences en plus ou en moins excédant 5 %, constatées chez les (¹) rectificateurs par les recensements effectués en vertu de l'article 87, sont passibles d'une amende égale au quintuple de l'accise afférente aux quantités d'alcool reconnues en plus ou en moins.

Amendement nouveau.

(¹) Le mot « distillateurs » a été supprimé.

ART. 156^{bis}.

Le Gouvernement est autorisé à réglementer, dans l'intérêt de la santé publique, la fabrication ou la préparation des eaux-de-vie, liqueurs ou autres liquides alcooliques.

Amendement nouveau.

ART. 156^{ter}.

Tout producteur ou vendeur de glucoses, sirops ou mélasses est tenu d'avoir un registre renseignant, jour par jour, les quantités vendues, le nom et l'adresse des acheteurs ainsi que le destinataire des marchandises.

Amendement nouveau.

Toute expédition des produits dont il s'agit est couverte par une lettre de voiture datée, signée et déclarée exacte par l'expéditeur. Cette lettre de voiture renseigne les nom et demeure du destinataire; la nature de la marchandise; le nombre, les marques et les numéros des colis. Elle doit être représentée à toute réquisition aux agents de l'administration.

ART. 158^{bis}.

La déduction de 15 %, accordée par le § 1 de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1887 ne peut dépasser 10 centimes par litre de flegmes à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, et ce sur la quantité soumise à l'impôt.

Amendement nouveau.

ART. 159^{bis}.

Les articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 1887 sont modifiés comme il suit :

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

Art. 9. § 1. *Le Gouvernement est autorisé à modifier, deux fois par année, dans le courant des mois de juin et décembre, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'administration pendant les douze mois précédents.*

§ 2. *Les arrêtés royaux fixant le taux des droits à percevoir sont publiés au Moniteur et soumis aux Chambres législatives.*

Art. 10. *Les nouveaux droits d'accise fixés par les arrêtés royaux dont il s'agit au § 2 de l'article précédent sont applicables aux travaux de fabrication effectués à partir du jour où ces arrêtés sont obligatoires; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit. Le Ministre peut toutefois accorder des facilités sous ce rapport aux distillateurs de matières féculentes qui travaillent en quarante-huit heures.*

Art. 160.

§ 1. *S'il est constaté que le rendement moyen obtenu dans les distilleries de mélasses dépasse le rendement légal de plus de 5 %, le Gouvernement peut, au cours de l'année, augmenter le taux du droit en raison de l'excédent de rendement reconnu.*

§ 2. *Il en est de même en cas d'emploi de matières qui n'ont pas été travaillées en distillerie pendant au moins nonante jours de l'année précédente.*

§ 3. *Toutefois, par application de l'article 9 modifié de la loi précitée du 18 juillet 1887, le taux du droit est fixé à nouveau au moment de la régularisation des rendements légaux telle qu'elle est fixée par l'article 159^{bis}.*

Amendement nouveau.

Art. 163.

Les dispositions des articles 7, § 5, 9, 13, 27, 28, 29, § 1, 48, 72 à 74, 80, 141 et 153 de la présente loi sont rendues applicables aux distillateurs qui travaillent d'après le système de la loi du 18 juillet 1887, et, en ce qui concerne ceux-ci, les contraventions aux articles 9, 27, 28, 29, § 1^{er}, 48 et 73 sont punies d'une amende de 1,000 francs.

Les dispositions des articles 14 à 17, 58, §§ 4 et 5, 86 à 88, 99, 143, 145, 146, 148, § 2,

Amendement nouveau.

Amendements du Gouvernement.**Observations.**

152, 156, § 3, 156^{bis} et 156^{ter}, ainsi que les pénalités y relatives, sont d'application générale.

ART. 164.

A la date qui sera fixée par le Gouvernement pour la mise à exécution de la présente loi, les ⁽¹⁾ rectificateurs formeront un inventaire en double expédition, certifié exact, des quantités de flegmes et d'alcools se trouvant dans leurs magasins.

Cet inventaire indiquera le volume et la force des liquides alcooliques et renseignera les récipients qui les contiennent.

La quantité totale sera inscrite aux registres mentionnés à l'article 86.

Amendement nouveau.

(1) Le mot « distillateurs » a été supprimé.

P. DE SMET DE NAEYER.